## COM(2016)289

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE

## Avis politique

Vu l'importance pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg d'un marché intérieur unique européen fonctionnant sans entraves, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés a examiné la proposition COM(2016)289 susmentionnée.

Cette proposition de règlement s'inscrit dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique et celle pour le marché unique, documents adoptés en 2015, et qui annonçaient des mesures législatives pour lutter contre le blocage géographique injustifié et pour combattre globalement la discrimination fondée sur la nationalité ou les lieux de résidence ou d'établissement.

La proposition vise à améliorer l'accès aux biens et aux services dans le marché unique en empêchant la discrimination directe et indirecte due à une subdivision du marché en fonction de la résidence des clients.

Toutefois, à lire la teneur concrète du dispositif proposé, la Commission de l'Economie ne peut qu'exprimer sa **déception**.

Ce texte ignore non seulement tout le volet de la télécommunication et de l'audiovisuel (refus de la diffusion de données sur un territoire déterminé de l'Union européenne), mais n'apporte de surcroît aucune solution à la problématique de la revente des produits importés.

L'approche rédactionnelle de la Commission européenne se limite, en effet, à viser le consommateur final.

Ainsi, la difficulté voire l'impossibilité de maintes entreprises luxembourgeoises à s'approvisionner librement auprès du fournisseur de leur choix au sein du marché unique perdurera.

C'est surtout le commerce luxembourgeois qui souffre de la pratique systématique de fabricants ou de leurs intermédiaires respectifs de refuser l'accès des commerçants au circuit de distribution de leur choix. En vertu de restrictions territoriales de l'offre, ces entreprises sont contraintes à s'approvisionner auprès d'un réseau déterminé, en l'occurrence, en général, auprès de centrales de distribution sises en Belgique.

Or, en raison également de l'exiguïté du territoire national, le commerce de détail luxembourgeois est très souvent en concurrence directe avec le commerce de détail des régions transfrontalières. Il s'ajoute que le consommateur luxembourgeois est demandeur de produits des trois pays voisins.

L'impossibilité pour certains commerçants luxembourgeois de choisir le circuit de distribution le plus efficient en termes de prix et d'adéquation des produits à la demande luxembourgeoise, représente un désavantage compétitif considérable.

La situation actuelle pénalise le Luxembourg doublement : en matière de prix (impossibilité de s'approvisionner aux meilleurs prix) et en matière d'offre (disponibilité limitée de produits).

La Commission de l'Economie se permet donc de rappeler que l'article 20 de la directive 2006/123/CE (directive « services ») interdit toute discrimination au sein du marché intérieur et vise tant les professionnels que les consommateurs. L'état de fait actuel est à considérer comme une distorsion du libre jeu du marché et une entrave aux principes du droit de la concurrence. La commission juge inadmissible que des commerçants au Luxembourg soient contraints à ester en justice pour pouvoir s'approvisionner librement.

La Commission de l'Economie rappelle encore que les gouvernements successifs du Luxembourg ont itérativement rendu attentif à la situation ci-avant décrite.

Ainsi, le Luxembourg a toujours défendu l'idée que le droit de la consommation du pays du vendeur devait être d'application en cas de vente transfrontalière. En effet, la barrière qui amène surtout de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) à refuser de livrer ou de vendre dans d'autres marchés nationaux est le principe même que le droit de la consommation applicable est celui du pays de l'acheteur. Ce droit diverge suivant les marchés étrangers respectifs et cette situation implique pour l'entreprise exportatrice de se doter d'un service juridique capable de faire face à cette multitude de régimes nationaux de protection des consommateurs. Pour la plupart des PME un tel service ne saurait être rentabilisé. Ils se concentrent donc sur les marchés économiquement les plus intéressants. Dans un tel contexte, ce sont les marchés d'une taille négligeable qui sont les premiers à être « pénalisés ».

D'autres pistes susceptibles d'apporter une réponse à cette problématique existent également (redéfinition de la notion de « client » proposée par la Commission européenne, prévoir une « exception luxembourgeoise » etc.).

Par conséquent, la Commission de l'Economie insiste à ce qu'il soit remédié au plus vite à la situation intenable ci-avant exposée et en contradiction avec l'idée même d'un marché intérieur unique européen fonctionnant sans entraves.

Avis politique adopté par la Conférence des Présidents en date du 17 août 2016

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Marc Di Bartolomo